

ARRETE n° 23 - 2026

**DECISION S'OPPOSANT A LA DECLARATION PREALABLE
au nom de la commune de VILLAZ**

Dossier n° DP0743032600002		
Date de dépôt : Affichage avis de dépôt :	07/01/2026	Surface de plancher créée : 0 m ²
Demandeur :	Monsieur et Madame PODVIN Baptiste	Nombre de logements créés : 0
Demeurant à :	263 chemin des Verges 74370 Villaz	
Pour :	Implantation d'une clôture sur l'ensemble du ténement	Destination : Habitation
Adresse du terrain :	263 Chemin des Vergers 74370 Villaz	
Référence cadastrale :	0B-4455	

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20/02/2020 mis à jour le 12/03/2020, ;

VU la délibération du 28 juin 2018 n° 2018-342 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacements Urbains (PLUI HD) du Grand Annecy,

VU la délibération du 25 mars 2021 n° DEL-2021-59 PLUI du Grand Annecy – compléments à la délibération de prescription du 28 juin 2018,

VU les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable du futur plan local d'urbanisme intercommunal ont été débattues au conseil communautaire du Grand Annecy le 29 juin 2023,

VU la carte des aléas notifiée par le Préfet en date du 03/02/2006, ;

VU la réglementation du document d'urbanisme en vigueur applicable au projet : **Ub3**,

VU la servitude d'urbanisme en vigueur applicable au projet : emplacement réservé n°22 : Sécurisation et amélioration des déplacements le long du Chemin des Vergers,

VU la réglementation de la carte des aléas en vigueur applicable au projet : **Aléa négligeable**,

VU la carte des zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux (*Arrêté NOR n°TREP20192333A du 22/07/2020*) : **R1 (risque faible de retrait et gonflement des argiles)**

VU la carte nationale de l'aléa sismique (art L.122-8 et L.122-11 du code de la construction et de l'habitation, la commune est soumise au risque sismique et est située en **zone de sismicité 4**, dite moyenne,

CONSIDÉRANT que le projet d'implantation de clôture sur l'ensemble du terrain se situe en zone Ub3 et que le document DP5 fourni par le demandeur mentionne que celle-ci sera en partie occulte.

DP0743032600002

CONSIDERANT que le formulaire cerfa mentionne la pose d'une clôture avec fil, et que le documents DP3 et DP5 indiquent la pose d'une clôture rigide en grillage,
CONSIDERANT que l'ensemble des documents ne sont pas cohérents,
CONSIDERANT que l'article 5-5/ Aspect des clôtures page 35 du PLU indique que *Les clôtures doivent être constituées par un dispositif à claire-voie de forme simple.*
QU'AINSI le service instructeur ne peut vérifier la conformité du projet par rapport aux dispositions réglementaires ;

CONSIDERANT que le projet d'implantation de clôture en limite de propriété porte sur l'ensemble du terrain,

CONSIDERANT que le plan graphique du plan local d'urbanisme figure un emplacement réservé N°22 pour sécurisation et amélioration des déplacements le long du Chemin des Vergers.

CONSIDERANT que le plan du projet d'implantation de clôture le long du chemin des vergers ne figure pas cet emplacement réservé,

QU'AINSI le service instructeur ne peut vérifier la conformité du projet par rapport aux dispositions réglementaires ;

Qu'ainsi les travaux projetés ne sont pas conformes aux dispositions réglementaires,

En application de l'article L 421-7 du Code de l'urbanisme,

ARRÊTE

Article 1 - Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable.

Le 27/01/2026

Le Maire,

Christian MARTINOD



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les DEUX mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux soit par voie postale ou par l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le (ou les) demandeur peut également contester la légalité de la décision, conformément à l'article L.600-12-2 du code de l'urbanisme. Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'**UN mois**. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.